

DECISION N° 0035 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« BISON & Device » n° 60689**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60689 de la marque « BISON & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 février 2011 par la société RED BULL GmbH, représentée par le Cabinet NGWAFOR & PARTNERS ;
- Vu** la correspondance n° 03044/DG/DGA/DAJ/SAI/NNG du 21 novembre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BISON & Device » n° 60689 ;

Attendu que la marque « BISON & Device » a été déposée le 29 décembre 2008 par la société MIDO FOOD COMPANY S.A et enregistrée sous le n° 60689 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société RED BULL GmbH fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « DOUBLE BULL Device » n° 42642 déposée le 29 mai 2000 dans les classes 25, 30, 32, 33 et 34 ;
- « RED BULL » n° 34800 déposée le 1^{er} mars 1995 dans les classes 3, 5, 12, 14, 16, 18, 20 et 25 ;
- « RED BULL COLA + Vignette » n° 59449 déposée le 9 juillet 2008 dans les classes 32 et 33 ;
- « RED BULL » n° 43899 déposée le 13 octobre 2000 dans les classes 25, 30, 32, 33 et 34 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement des marques nominales et figuratives « RED BULL » et « DOUBLE BULL Device », la propriété de ses marques lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe les ressemblant pour les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « BISON & Device » n° 60689 est très similaire à ses marques, que la marque du déposant consiste à un emblème représentant un animal, « BISON » similaire à un taureau qui est, sur le plan conceptuel, similaire à l'emblème figurant sur ses enregistrements n° 42642, n° 51068 et n° 52546 ; que le degré de similarité qui existe entre les marques pourrait amener les consommateurs de moyenne attention à croire qu'il existe un rapport entre la marque du déposant et ses marques, ou que la marque « BISON & Device » est une extension de la gamme de ses produits ;

Que le fait que le déposant utilise l'image d'un taureau pratiquement identique au dessin de taureaux figurant sur ses marques implique qu'il a choisi intentionnellement une marque qui est similaire à ses marques afin d'induire les milieux commerciaux et le public en erreur sur l'origine des produits ; que le consommateur de moyenne attention pourrait croire qu'il existe un rapport entre ladite marque et ses marques ;

Attendu que la société MIDO FOOD COMPANY S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société RED BULL GmbH ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 60688 de la marque «BISON & Device » formulée par la société RED BULL GmbH est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 60689 de la marque « BISON & Device » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société MIDO FOOD COMPANY S.A, titulaire de la marque « BISON & Device » n° 60689, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**